

Résumé des commentaires du CRDSC

Sur l'ébauche #2 du Code de conduite universel

(Première phase de consultation, 31 août 2019)

Section	Commentaire
1.0	Le CRDSC reconnaît les contraintes de temps imposées aux rédacteurs et apprécie tout le travail qui a été réalisé pour élaborer cette première ébauche. Nous appuyons par ailleurs l'idée que le Code ne sera pas parfait dès la première version qui sera adoptée et que la communauté sportive travaillera en collaboration après son adoption afin qu'il demeure pertinent et à jour, et veillera à l'améliorer au moyen d'un processus de révision cyclique du Code, qui permettra de l'adapter à un environnement en constante évolution. Toutefois, étant donné le grand nombre de réactions, commentaires et préoccupations que cette version a suscités auprès de la communauté sportive depuis sa publication, le CRDSC craint que pour obtenir un consensus au sein d'une communauté aussi diversifiée, une seule série de consultations ne soit pas suffisante.
1.1	Nous suggérons d'ajouter à cette liste les concepts de <i>collaboration</i> (partage de l'information, reconnaissance mutuelle, etc.) et d' <i>inclusion</i> .
1.1	Concernant le principe voulant que le Code soit « <i>obligatoire</i> » : Il ne s'agit pas d'une loi. Les organismes peuvent décider de ne pas y adhérer, peut-être au risque de perdre certains autres privilèges (tels que le financement public), mais le Code peut-il se déclarer « obligatoire »?
1.2	Concernant l'utilisation du terme « organisme indépendant » : Si ce terme sera en italiques et répété plus de 30 fois dans le document, il devrait être défini dans la section Définitions.
1.2 point 1	Ceci sous-entend que les personnes qui sont « protégées » par le Code sont toutes des participants. Nous sommes d'accord, mais il serait utile de le préciser explicitement.
1.2 point 1	Concernant l'utilisation du terme « complète » » [« fully » dans la version anglaise] : L'utilisation du mot « complète » délimite l'inconduite de façon trop étroite. Elle présente également une incohérence interne avec le langage de la section 2.0 et ses sous-sections, qui utilisent le terme « notamment » [« without limitation »].
1.2 point 2	La seconde phrase est un énoncé très général, que nous suggérons de déplacer un peu plus haut dans la même section. Elle pourrait même être la première phrase de la section 1.2.
1.2 point 3	Concernant l'utilisation du terme « athlètes » : nous suggérons de modifier ce terme et d'utiliser plutôt « autres personnes » ou peut-être « autres participants », ou « athlètes et autres participants vulnérables* ». * Voir les autres références aux participants vulnérables dans les sections Définitions et 2.9.1.
Définitions / Athlète	Concernant l'utilisation du verbe « est » : Il faudrait réfléchir à la définition d'athlète et se demander si elle peut inclure un ancien athlète. Tous les athlètes ne se manifesteront pas immédiatement et il ne serait pas conforme à l'esprit du Code d'exclure un ancien athlète qui soulèverait des allégations après avoir cessé d'être un athlète actif. Ces observations s'appliquent également à la définition de participant.

Définitions / Athlète et Participant	Concernant la « Section X » : Nous sommes curieux de savoir à quel stade du processus de rédaction cette section X sera partagée, étant donné les importantes implications qu'elle a pour tout le document.
Définitions / Participant	Nous suggérons d'ajouter à la définition : « Dans un souci de clarté, il convient de préciser qu'un participant peut également être considéré comme ayant commis une infraction au CCU si une autre personne, notamment un tuteur, un parent ou un membre de la famille, qui agit au nom de ce participant, adopte des comportements décrits sous Inconduite en matière de procédures ou Inconduite liée au signalement. »
Définitions / Demandeur	Nous mettons en question l'utilisation du terme « demandeur. [« Claimant »]. Un demandeur est habituellement quelqu'un qui présente une demande. La définition ressemble davantage à celle d'une victime. Alors pourquoi ne les appelleraient-on pas des « victimes », étant donné qu'elles n'agiraient probablement pas en qualité de « demandeurs », même s'il y a une audience disciplinaire ou un appel?
Définitions / Tiers auteur d'un signalement	Nous estimons que cette définition n'est pas nécessaire.
Définitions / Mineur	Le langage pourrait être plus précis afin d'indiquer que la personne était mineure <u>au moment pertinent ou au moment de l'inconduite alléguée</u> . Une personne adulte pourrait signaler une inconduite qui a eu lieu alors qu'elle était mineure.
Définitions / Divulgateur	Concernant l'utilisation du terme en anglais « or a pattern of misconduct » : Inconduite est déjà décrit comme un ensemble de comportements. Nous proposons d'utiliser « incident d'inconduite » partout pour plus de cohérence.
Définitions / Signalement	La définition de Signalement est trop restrictive. Le signalement pourrait également venir d'un parent et non pas d'un participant. En ce qui concerne le point ii) il peut s'agir d'un autre athlète qui sait ou soupçonne quelque chose, et donc le fait de limiter cette définition uniquement à un participant adulte est trop restrictif.
Définitions / Inconduite	Nous suggérons de garder une définition très générale d'inconduite (première phrase) et de renvoyer à la Section 2 pour plus de précisions.
Définitions / Inconduite	Nous suggérons de déplacer à la section 2.4 la phrase « Les termes abus, agression, harcèlement, intimidation et bizutage ne sont pas mutuellement exclusifs [ni exhaustifs] et peuvent figurer dans plus d'une catégorie d'inconduite ».
Définitions	Supprimer les termes inconduite psychologique, inconduite physique, inconduite sexuelle et négligence, qui sont tous définis de façon plus détaillée à la section 2 en tant qu'inconduite ou comportements interdits. Certaines précisions importantes qui sont données ici, absentes dans la section 2, pourraient être déplacées vers cette section afin de ne rien perdre.
Définitions / Inconduite psychologique	Concernant l'utilisation de l'expression « refus d'attention ou de soutien » : Ceci est compris dans la définition de négligence.

<p>Définitions / Inconduite psychologique</p>	<p>Dans cette définition et celle d'inconduite physique, l'expression « objective behavior » est traduite dans la version française par « comportement en soi », ce qui est inexact. Il vaudrait mieux traduire par « norme objective », qui renvoie à l'évaluation de quelque chose par une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances. Il serait utile de clarifier en anglais également que ce n'est pas le demandeur ni l'intimé qui évaluent.</p> <p>Nous recommandons fortement de faire traduire la version finale du Code par un traducteur juridique afin d'éviter ces inexactitudes. La version française doit SIGNIFIER LA MÊME CHOSE que la version anglaise, car <u>les deux devraient faire pareillement autorité.</u></p>
<p>Définitions / Relation de dépendance</p>	<p>Cette expression est utilisée uniquement dans la définition de consentement, mais pas ailleurs dans le document. Nous suggérons de la supprimer.</p>
<p>Définitions / Relation d'autorité</p>	<p>Cette expression est utilisée uniquement dans la définition de consentement, mais pas ailleurs dans le document. Nous suggérons de la supprimer.</p> <p>Si la définition est conservée, concernant le terme « juge » : nous suggérons d'utiliser « officiel technique » afin de renvoyer de façon plus large aux autorités sur le terrain telles que les arbitres, juges, etc.</p>
<p>Définitions / Relation d'égal à égal</p>	<p>Ce terme est défini mais pas utilisé du tout dans le Code. Nous suggérons de le supprimer.</p>
<p>Définitions / Consentement à une activité sexuelle</p>	<p>Nous suggérons de définir d'abord « Consentement » (en supprimant les termes « à une activité sexuelle »). Cette section doit être réexaminée avec grand soin, car elle renvoie au Code criminel. Une récente décision de la Cour suprême du Canada, intitulée R. c. Barton, modifie la signification de consentement et clarifie la défense de croyance sincère mais erronée au consentement. Si les rédacteurs du Code veulent s'appuyer sur le Code criminel et les définitions de common law, ils devront examiner la récente décision afin d'apporter les modifications nécessaires et assurer la cohérence.</p> <p>Cette définition n'est pas suffisamment claire en ce qui a trait à « l'âge de protection » pour les mineurs et le consentement sexuel. Il faudrait faire une distinction explicite entre le consentement d'un mineur et le consentement d'un adulte. La plupart des gens ne comprennent pas très bien cette différence et il faut donc l'expliquer. Il s'agit de bien plus que d'une question d'intoxication ou de personne en position de confiance ou d'autorité.</p> <p>Nous suggérons de revoir cette définition afin de la simplifier, y compris la notion de déséquilibre de pouvoir, qui peut découler de divers facteurs, qu'il soit présent ou non dans une relation d'égal à égal, d'autorité ou de dépendance.</p> <p>Le CRDSC serait ravi de collaborer à cet exercice.</p>
<p>Définitions / Consentement à une activité sexuelle</p>	<p>Concernant l'utilisation de l'expression « dans le cadre d'une relation de dépendance ou d'autorité » : Il ne peut pas y avoir consentement avec un mineur, <u>peu importe</u> qu'il y ait une relation d'autorité ou non. Cette relation de dépendance serait un facteur aggravant.</p>

Définitions / Déséquilibre de pouvoir	Cette expression est définie ici, mais n'est pas utilisée du tout dans le Code. Toutefois, nous suggérons d'intégrer la notion à la définition de Consentement afin de préciser qu'il ne peut pas y avoir consentement lorsqu'il existe un déséquilibre de pouvoir. Dès lors, le fait que le déséquilibre de pouvoir découle d'une relation d'égal à égal, de dépendance ou d'autorité n'est pas pertinent.
Définitions	Nous suggérons d'ajouter une définition de « participant vulnérable » pour les protections accordées aux mineurs dans le Code, afin qu'elles soient également accordées aux victimes souffrant d'un handicap ou en situation de déséquilibre de pouvoir par rapport à l'intimé.
Section 2.3	Concernant l'utilisation de la phrase « il incombe aux participants de savoir » : Il s'agit d'une déclaration lourde de sens, qui donne aux rédacteurs la responsabilité de rédiger le Code dans un langage accessible, afin qu'il puisse être compris, en particulier ses définitions de ce qui constitue un comportement interdit, par des adultes et des jeunes ayant divers niveaux d'alphabétisation et d'éducation.
Section 2.3	Nous suggérons d'ajouter « et de signaler une inconduite connue ou soupçonnée chez un autre participant ».
Section 2.4	Nous suggérons d'importer dans la section 2.4 la phrase supprimée dans la définition d'inconduite et d'ajouter « ni exhaustive ». Le paragraphe se lirait ainsi : « Les catégories d' <i>inconduites</i> de la section 2.0 ne sont pas mutuellement exclusives ni exhaustives. Lors de l'évaluation, ce qu'il faut avant tout déterminer, c'est si l' <i>inconduite</i> tombe dans une ou plusieurs catégories, et non à quelles catégories elle appartient. De même, les termes abus, agression, harcèlement, intimidation et bizutage ne sont pas mutuellement exclusifs et peuvent figurer dans plus d'une catégorie d'inconduite. Le terme <i>inconduite</i> désigne ce qui suit. »
Section 2.4	En raison de l'importation de la section 2.4, la numérotation des sections suivantes serait modifiée. Les présents commentaires renvoient à la numérotation originale des sections de la <u>version provisoire</u> .
Sections 2.4.1, 2.5.1, 2.6.1 et 2.7.1	L'expression « raisonnablement lié au sport » doit être définie de façon plus précise. Si le comportement a lieu en dehors de l'environnement de sport, mais a un effet négatif sur l'environnement de sport, peut-il être considéré comme étant « raisonnablement lié au sport »? La plupart des tactiques de conditionnement ont lieu en dehors de l'arène sportive (ce qui constitue une partie du problème) et la définition du champ d'application doit donc englober ces autres contextes dans lesquels les participants interagissent (lorsqu'ils se rendent à une manifestation sportive, dans les vestiaires, dans le terrain de stationnement d'un site, lors d'une activité sociale de l'équipe, etc.) Nous suggérons : « alors que des personnes interagissent en raison de leur participation au sport ». Par ailleurs, étant donné que l'expression s'applique à toutes les formes d'inconduite dans ce Code, au lieu de la répéter pour chaque type d'inconduite, ne vaudrait-il pas mieux la déplacer plus haut pour l'inclure dans les clauses introductives de la section 2 ou dans une définition du « champ d'application » du Code?

Section 2.5.2.1	<p>Au lieu d'une liste fermée d'exemples, nous suggérons de définir cette notion de la manière suivante :</p> <p>« Une personne se livre à une inconduite physique lorsque celle-ci, d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement. »</p> <p>Puisque les rédacteurs utilisent le libellé du Code criminel, ils voudront peut-être revoir l'article 265 du Code criminel pour plus d'information.</p>
Section 2.5.2.2	<p>Afin de faciliter la compréhension du texte, nous suggérons de déplacer la longue liste d'exemples dans un commentaire placé juste après la section, comme dans les règles antidopage.</p>
Section 2.5.2.2	<p>Concernant la liste des comportements - « empêcher qu'une personne s'hydrate, se nourrisse et dorme adéquatement ou qu'elle reçoive des soins médicaux, ou l'en dissuader; empêcher une personne d'aller aux toilettes » : Certains de ces comportements entrent dans la catégorie de la négligence. Compte tenu de la prémisse énoncée dans le Code, selon laquelle les « catégorie ne sont pas mutuellement exclusives [ni exhaustives] », nous recommandons de supprimer tout ce qui est répétitif d'une section à l'autre.</p>
Section 2.5.2.2	<p>Concernant la description : « encourager un athlète à exécuter un mouvement pour lequel il n'a pas atteint le stade de développement requis ». Nous proposons de préciser le langage ici ou de se demander si cela peut correspondre à des « méthodes d'entraînement professionnelles reconnues ».</p>
Section 2.6.3.1	<p>Si l'on souhaite donner autant de détails, nous suggérons de donner des exemples précis dans un commentaire sur cette section du Code, comme cela se fait dans les règles antidopage. Les descriptions générales « Tout acte de pénétration, même léger, commis sur une autre personne en utilisant un objet ou une partie du corps » et « Tout attouchement intentionnel de nature sexuelle, même léger, commis sur une autre personne en utilisant un objet ou une partie du corps » devraient être suffisantes.</p>
Section 2.6.3.2	<p>Concernant tout ce qui suit la description générale : « Toutes sollicitations ou avances sexuelles faites par une personne en mesure d'accorder ou de refuser un avantage ou une promotion, alors qu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que ces sollicitations ou ces avances sont importunes » : La liste explicite qui suit pourrait également être déplacée dans un commentaire placé juste après cette section, comme cela se fait dans les règles antidopage.</p>
Section 2.6.3.3	<p>Même suggestion que ci-dessus pour tout le contenu de cette section après « Permettre à un tiers d'observer des activités sexuelles intimes dans un endroit caché (ex. : un placard) ou par des moyens électroniques (ex. : Skype ou diffusion d'images en direct) sans le consentement de toutes les parties participant à l'activité sexuelle ».</p>

Section 2.7	La définition de Négligence devrait inclure les cas de mise en danger, lorsque des décideurs mettent des victimes potentielles dans des situations vulnérables pour des raisons administratives (la plupart du temps pour économiser de l'argent, par exemple en demandant à des athlètes de partager une chambre d'hôtel avec leurs entraîneurs). Afin que tous les participants soient tenus responsables, ces décideurs devraient également s'exposer à des sanctions prévues au Code, qu'une inconduite ait effectivement été signalée à la suite de cette situation ou non. Si les rédacteurs estiment que ce type de situation n'a pas sa place dans la catégorie Négligence, une nouvelle forme d'inconduite intitulée « Mise en danger » pourrait être créée et ajoutée après Négligence et avant Inconduite en matière de procédure.
Section 2.7.2	L'énumération d'exemples dans une nouvelle sous-section n'est pas cohérente avec le format utilisé dans les sections précédentes. Encore une fois, nous recommandons fortement de déplacer ces exemples dans un commentaire sur la section, comme dans les règles antidopage.
Section 2.8.1	Nous suggérons de déplacer tout ce qui suit « Les comportements décrits ci-dessous constituent également des <i>inconduites</i> , et peuvent donner lieu à des sanctions » dans la définition de Participant.
Section 2.8.1.1 d)	Nous estimons que cet alinéa devrait se trouver sous Représailles plutôt que sous Abus de procédure.
Section 2.8.1.1 e)	Nous suggérons d'ajouter « contre la volonté du demandeur » - certains demandeurs voudront que leur histoire soit révélée au public et l'on ne peut pas imposer des conséquences aux personnes qui les aideront à le faire.
Section 2.8.1.1	Nous suggérons d'ajouter un point « en refusant de coopérer avec le processus de l' <i>organisme indépendant</i> . ».
Section 2.8.1.3	L'utilisation du terme « sciemment » introduit une norme rigoureuse qui pourrait être difficile à prouver. Il pourrait être utile d'ajouter, par exemple, « par imprudence ou aveuglement volontaire ». Si, dans ce contexte, « sciemment » introduit une norme rigoureuse, c'est parce que dans les sous-sections qui suivent, il est précisé qu'une personne n'est complice que si elle sait effectivement qu'une personne est suspendue ou autrement inadmissible.
Section 2.8.1.3 a)	Nous suggérons d'ajouter un sous-alinéa « d'encadrer ou d'entraîner des participants » et ainsi d'éliminer l'alinéa 2.8.1.3.b) qui traite du même sujet.
2.8.1.3 après c)	Nous suggérons de supprimer cet alinéa entièrement si notre suggestion de traiter de cette question dans la définition de Participant est acceptée.
Section 2.9.1	Ajouter « ou participant vulnérable » après « participant mineur », afin d'inclure les participants qui ne sont pas mineurs mais qui peuvent être dans une relation de dépendance (handicap) ou une relation d'autorité (subalterne) avec l'intimé.
Section 2.9.1	Supprimer « et de sanctions provinciales ou fédérales ». Il n'est pas pertinent pour ce Code de traiter de cette question, les rédacteurs de ce Code n'étant pas tenus d'éduquer les gens à propos du Code criminel.
Section 2.9.1.1	Concernant l'utilisation de l'expression « des déclarants tiers » : Cette précision est redondante. Lorsque c'est vous qui signalez un cas, les déclarants tiers sont tout simplement des témoins.

Section 2.9.1.2	La seconde phrase est redondante et inutile.
Section 2.10	Remplacer « prévention d'abus » par « conditionnement ». Nous estimons que si les comportements de conditionnement ne constituent pas une forme d'inconduite qui peut être pénalisée en vertu de ce Code, ce Code ne pourra jamais protéger des athlètes comme les victimes de Bertrand Charest <u>jusqu'à ce que de sérieux dommages aient été causés.</u>
Section 2.10	Nous recommandons d'intituler cette section Conditionnement et d'énumérer les formes de comportement qui sont interdits, y compris la violation des limites professionnelles. Comme pour toutes les autres formes de comportement définies dans ce Code, toute combinaison de comportements de ce type constituerait une violation. La section Sanctions pourrait ensuite prévoir de quelle manière un comportement de conditionnement peut être traité selon une échelle disciplinaire progressive (gradation des conséquences) pour les récidivistes. Nous serons heureux de contribuer à l'élaboration de cette section avec l'aide d'experts du Centre canadien de protection de l'enfance.
Section 2.10	Remplacer cette section par une définition claire de Conditionnement et comportements connexes interdits - dont certains sont décrits dans le « Commentaire sur l'article 2.10 ».
Commentaire sur la section 2.10	Commencer le paragraphe par « Conditionnement s'entend du détournement d'une relation légitime avec un enfant en abusant de la confiance de l'enfant et en sexualisant la relation » et retirer ce paragraphe du « Commentaire sur l'article 2.10 ». Il faudra le repenser et le réécrire, comme indiqué ci-dessus.
Commentaire sur la section 2.10	La liste d'exemples du second paragraphe du commentaire peut être maintenue sous la rubrique Commentaire.
Section 3.0	Le CRDSC s'oppose fermement à l'imposition de sanctions par tout organisme, sans droit à une audience ou droit d'appel, que ce processus soit interne ou externe aux organismes qui adopteront le Code; cela contreviendrait aux principes de justice naturelle et pourrait être contesté devant les cours supérieures. Si des mesures temporaires sont imposées afin de réduire les risques d'aggravation pour les victimes ou autres participants, le CRDSC recommande d'accorder à l'intimé le droit à une procédure d'audience accélérée, qui portera exclusivement sur la mesure temporaire. Ces deux suggestions ne visent pas à donner du pouvoir aux agresseurs, mais plutôt à être juste envers les victimes de fausses accusations.
Section 3.0	Étant donné que ce Code sera mis en œuvre dans diverses juridictions, par de nombreux organismes qui l'adopteront, nous estimons qu'il faudra prévoir des sanctions (ou gammes de sanctions) plus spécifiques pour certains types d'inconduites, qui permettra que des circonstances atténuantes puissent donner lieu à des sanctions dans le bas de l'échelle (p.ex. lorsque l'intimé est un mineur ou souffre d'une déficience mentale diagnostiquée) et que des facteurs aggravants entraînent des sanctions dans le haut de l'échelle (p.ex. lorsqu'une victime est un mineur ou un autre participant vulnérable, ou lorsqu'il s'agit d'une deuxième ou de multiples violations par le même intimé).

Section 3.0	<p>En plus de la reformulation du premier paragraphe (soumise séparément aux rédacteurs), nous recommandons d'insérer un second paragraphe qui serait ainsi libellé : « Aucune sanction définitive ne pourra être imposée sans avoir accordé le droit à un processus disciplinaire juste, qui permettra à l'intimé de contester les allégations et d'être entendu par une formation d'arbitres indépendants. L'imposition de mesures temporaires peut être portée en appel devant une formation d'arbitres indépendants par l'intimé qui aura droit à un processus d'audience accéléré. »</p>
Section 3.1	<p>Dans la version anglaise, les expressions «one or more » et « singularly or in combination » sont redondantes. Nous suggérons de reformuler ainsi la première phrase : « A proven Misconduct may result in one or more of the following sanctions » et, dans la version française : « Une inconduite établie peut entraîner une ou plusieurs des sanctions suivantes »</p> <p>Il y a lieu également de préciser clairement que cette section ne doit pas être considérée comme une liste de mesures disciplinaires progressives et que certaines conclusions d'inconduite peuvent entraîner, dès la toute première infraction par un intimé, les sanctions les plus sévères possibles.</p>
Section 3.1.3	<p>La suspension et les restrictions d'admissibilité ne sont pas la même chose. La suspension est une interdiction temporaire (de faire quoi que ce soit), tandis que les restrictions d'admissibilité permettent la participation mais excluent certaines activités ou les permettent dans certaines conditions strictes. Elles devraient faire l'objet de sections séparées.</p>
Section 3.1.4	<p>Conformément au commentaire précédent, les restrictions d'admissibilité devraient faire l'objet de leur propre paragraphe 3.1.4, et la suspension (auparavant 3.1.4) devrait être traitée au paragraphe 3.1.3</p>
Section 3.1.6	<p>Cette section offre une bonne occasion d'ajouter la notion de sanctions progressives (avertissement verbal, réprimande, avertissement écrit, éducation obligatoire, lettres d'excuse, etc.) qui peuvent découler d'un processus de négociation ou de médiation, mais qui devraient être bien consignées afin que la tendance à adopter certains types de comportement puisse faire partie des éléments de preuve contre les récidivistes (surtout si cette personne est de passage et va d'une juridiction ou d'un sport à l'autre).</p>
Section 3.3	<p>Il faudra donner des explications en ce qui a trait à la protection de la vie privée pour tous les participants trouvés coupable d'avoir commis une inconduite, surtout de ceux qui ont moins de 18 ans.</p> <p>Il faudra également envisager l'utilisation d'interdictions de publication pour protéger l'identité du demandeur lorsque la publication pourrait permettre d'identifier cette personne, de victimiser de nouveau le demandeur et lui causer un stress indu.</p>
Section 3.3	<p>S'agissant de la « Section Y » : Le CRDSC offre son expertise en règlement des différends et en processus d'audience pour aider les rédacteurs à élaborer la section Y.</p>